



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 12 mai 2023
2. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
 - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° abrogation de :
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
 - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
 - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
 - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
 - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
 - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
 - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
 - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
 - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 4. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. David Glod, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 12 mai 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :

1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2° abrogation de :
a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, dans lequel ce dernier lève toutes les oppositions formelles qu'il avait précédemment émises, à une exception près concernant le nouvel article 22.

Ils décident en outre d'apporter les amendements suivants au projet de loi :

- À l'article 16, paragraphe 1^{er}, le terme « jusque » est remplacé par le terme « jusqu'à ». Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi et qui a été soulevée par le Conseil d'État au niveau de ses observations relatives au texte coordonné.
- À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « (2) L'administration est chargée de la vente des bois provenant des forêts publiques avec l'accord du propriétaire. ». Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte coordonné du projet de loi et qui a également été soulevée par le Conseil d'État au niveau de ses observations relatives au texte coordonné. Pour rappel, le Conseil d'État avait noté dans son avis complémentaire du 31 mai 2022 qu'il pourrait s'accommoder de la solution d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire ». Étant donné qu'il n'a pas été suivi dans

sa proposition de texte, le Conseil d'État maintient son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2 et réitère sa proposition de texte formulée dans son avis précité du 31 mai 2022.

- Après l'article 22, il est inséré un nouvel article 23 libellé comme suit :

Art. 23. Frais de gestion et de surveillance des forêts publiques

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'État pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'État. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'État occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'État. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'État remboursent à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'État dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'État est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023 sur le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n°8123), dans lequel la Haute Corporation suggère d'insérer la disposition relative aux frais de gestion et de surveillance des forêts publiques dans le projet de loi sous rubrique, ceci dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que la définition du terme « forêt » à l'article 2 implique que le périmètre constructible ne peut en aucun cas être considéré comme une « forêt ». En effet, la définition exclut de manière explicite « les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

Suite à une autre intervention de sa part relative à l'article 3, il est procédé à un échange de vues quant à l'opportunité d'introduire un amendement supplémentaire afin de clarifier l'accès aux forêts de véhicules automoteurs dans des cas qui dépassent le cadre des « activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques et de protection de la nature » (ex : organisation du ravitaillement dans le contexte d'une marche gourmande ou du *Landjugenddag*) pour permettre aux personnes qui sont à la fois dûment autorisées par le propriétaire et en possession d'une autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles d'utiliser des engins automoteurs. Il est finalement décidé, à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer comme suit la troisième phrase :

« Les véhicules automoteurs des personnes dûment autorisées par le propriétaire ne sont autorisés à circuler que sur les chemins, sentiers et layons de débardage et que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques, de protection de la nature ou en vertu d'une autorisation délivrée sur base de l'article 15, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Les amendements émarginés ci-avant seront envoyés pour avis au Conseil d'État.

3. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien

provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent et au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet d'instaurer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Actuellement, ces personnes bénéficient déjà d'un régime d'aides trouvant son assise légale dans l'article *2bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et dans le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg : l'article *2bis* de la loi précise les investissements éligibles ainsi que les montants de l'aide et renvoie au règlement grand-ducal pour la fixation des critères et procédures d'octroi des aides financières. Le projet de loi reprend donc l'intégralité des dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 afin d'assurer la base légale du régime. Il intègre également les dispositions de l'article *2bis* de la loi précitée du 21 juin 1976, de sorte que les aides financières se trouvent intégralement régies par une loi spécifique.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 28 février 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient l'objectif de la loi, à savoir la création d'un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Il définit les immeubles, les investissements et dépenses éligibles ainsi que le plafond des aides, tout en précisant le ministre compétent pour l'octroi des aides.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas lieu d'énoncer qu'il est « créé » un régime d'aides financières, puisque ce régime existe déjà. Il suffit d'énoncer que des aides financières sont accordées aux propriétaires d'immeubles éligibles. Il note en outre qu'en raison de la formulation proposée, le bénéfice du régime de l'aide financière se trouve limité aux propriétaires de maisons et bâtiments d'habitation « en copropriété ». Les termes choisis ont pour conséquence d'exclure le propriétaire de tous les appartements d'un même immeuble. Une telle restriction étant constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « en copropriété » pour la désignation des propriétaires de bâtiments d'habitation éligibles au régime d'aides. Cette suppression doit également être faite à l'intitulé du projet de loi.

Au paragraphe 2, pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de faire un lien avec le paragraphe précédent, en prévoyant qu'il s'applique sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1^{er}. En effet, le Conseil d'État comprend que, pour être éligible aux aides financières, il faut que les deux conditions soient remplies, à savoir que la construction ait été autorisée avant le 31 août 1986 et que le bâtiment d'habitation soit situé à l'une des adresses indiquées à l'annexe I, qui prévoit le périmètre éligible. Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas

en mesure de vérifier l'exactitude de la liste des adresses concernées. Il est d'avis qu'il serait plus cohérent de prévoir à l'annexe I uniquement les bâtiments d'habitation qui remplissent à la fois l'une et l'autre des conditions précitées.

Le Conseil d'État émet en outre une remarque d'ordre légistique.

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

- (1) ~~Il est créé un régime d'aides financières en faveur des~~ Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation ~~en copropriété~~, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
- (2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.
- (3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :
 - 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
 - 2° les caissons à rouleaux ;
 - 3° la ventilation contrôlée ;
 - 4° le tapissage et la plâtrerie ;
 - 5° la toiture ;
 - 6° la dalle de grenier.
- (4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.
- (5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.
- (6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (8) Les aides susvisées sont cumulatives.
- (9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
- (10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

Article 2

L'article 2 est un article de définitions.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de préciser la notion de « surface », en s'inspirant de la définition de ladite notion prévue à l'article 1^{er}, point 3°, de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

La Commission décide de suivre cette suggestion et d'amender l'article afin d'ajouter la définition de la surface, telle qu'elle est définie dans la loi précitée du 20 décembre 2019. Pour être cohérent, le point 7° est modifié en conséquence en supprimant les termes « incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, ».

L'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
 - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
 - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable **incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs,** et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « **surface** » : **la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.**

Article 3

Cet article concerne le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

Au vu du paragraphe 1^{er}, qui érige en obligation l'établissement d'un conseil préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le Conseil d'État considère que le paragraphe 4 est superfluet. Il émet en outre une remarque d'ordre légistique.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.
- (4) ~~L'établissement d'un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 7, 8 et 9.~~

Article 4

L'article 4 concerne l'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Il impose la supervision des travaux par un conseiller en acoustique du bâtiment ainsi que l'établissement par celui-ci d'un rapport d'achèvement des travaux.

Au vu du paragraphe 4, qui érige en obligation l'établissement d'un rapport d'achèvement des travaux, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 qui est superfétatoire. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.
- (3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1^{er} renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.
- (4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1^{er} établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.
- (5) ~~Au cas où le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donne pas lieu à une réception, ce rapport est obligatoire en vue de l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.~~

Article 5

L'article 5 concerne la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne ~~doit être~~ est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
 - 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
 - 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.
- (2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.
- (3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.
- (4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées ~~doivent être~~ sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.
- (5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.
- (6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

Article 6

Cet article précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

Le Conseil d'État note que l'intitulé de l'article ne correspond pas à son contenu et demande qu'il soit adapté afin de viser les conditions d'octroi de l'aide financière et non pas de l'aide financière proprement dite.

La Commission décide d'amender l'intitulé de l'article sous rubrique afin de donner suite à cette remarque. L'article se lira comme suit :

Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation

- (1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.
- (2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions

Articles 7, 8 et 9

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions relatives aux différents éléments de construction subventionnés. Ils concernent respectivement les subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique et les subventions pour les éléments de construction. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :
 - 1° 2 100 euros pour une maison ;
 - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation en copropriété se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation en copropriété est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.
- (2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :
 - 1° 2 100 euros pour une maison ;
 - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation en copropriété se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.
- (2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

Art. 9. Subventions pour les éléments de construction

- (1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.
- (2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si

ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

- (3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.
- (4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.
- (5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.
- (6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :
 - 1° 2 000 euros pour une maison ;
 - 2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

- (7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :
 - 1° 16 000 euros pour une maison ;
 - 2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~.
- (8) Les éléments de construction ~~doivent rester~~ restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

Article 10

Cet article détermine les dispositions nécessaires pour le contrôle et le suivi, qui sont assurés par l'Administration de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration

- (1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.
- (2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1^{er}.

- (3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

Article 11

L'article 11 contient des dispositions spécifiques pour l'isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

Article 12

Cet article détermine la procédure à suivre pour obtenir les subventions mises en place par le présent projet de loi et les documents à fournir lors de l'introduction de la demande d'aide financière. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Procédure

- (1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.
- (2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.
- (3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.
- (4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
 - 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
 - 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
 - 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1^{er}, une copie du mandat.

- (5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
 - 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
 - 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
 - 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
 - 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1^{er}, une copie du mandat.
- (6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.
- (7) Les demandes en obtention de l'aide financière ~~doivent~~ sont introduites, sous peine de forclusion, ~~être introduites~~ au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

Article 13

L'article 13 précise que les cas dans lesquels les aides financières sont sujettes à restitution. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. Restitutions

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Article 14

Cet article précise la période d'éligibilité.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère, pour plus de clarté et par référence à l'article 6, de préciser qu'il s'agit de factures qui sont établies « et acquittées ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 14. Période d'éligibilité

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

Article 15

L'article comporte les dispositions transitoires et se lit comme suit :

Art. 15. Dispositions transitoires

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation

acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Le Conseil d'État relève que l'article sous rubrique renvoie à l'intitulé d'un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'accommoder, en l'espèce, de ce renvoi direct, étant donné qu'il s'agit d'organiser le régime transitoire. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette précision est nécessaire dans la mesure où l'article 14 érige la date de facturation en critère pour l'obtention des aides, y compris suivant le régime en vigueur, et non pas la date d'introduction de la demande.

Article 16

L'article comporte les dispositions modificatives. Hormis une remarque d'ordre légistique, Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ~~Ministre~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2*bis* est abrogé.

Article 17

L'article 17 introduit un intitulé de citation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 17. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

Article 18

L'article sous rubrique précise l'entrée en vigueur de la loi et se lit comme suit :

Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'État note que l'article prévoit une entrée en vigueur rétroactive et se demande si, compte tenu de l'application pratique de la loi en projet, celle-ci s'impose.

La Commission décide de supprimer cet article. En effet, comme souligné par le Conseil d'État, une telle disposition n'a pas de réelle plus-value.

Annexes

Le projet de loi comporte quatre annexes. L'annexe I énumère les adresses des bâtiments d'habitation éligibles pour les aides financières. L'annexe II comprend les exigences minimales relatives à l'isolation acoustique. L'annexe III contient les exigences aux éléments de construction éligibles, pour lesquels le cadre normatif est actualisé. L'annexe IV détermine les exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports. Les annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission décide d'amender l'annexe I. En effet, outre les adresses identifiées sur base des cartes stratégiques du bruit aéroportuaire de l'année 2016, l'annexe I inclut dorénavant 15 adresses supplémentaires identifiées sur base des cartes plus récentes de l'année 2021. Ces cartes ont été élaborées conformément aux dispositions relatives au quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les annexes se lisent comme suit :

Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien

Commune de Luxembourg	Numéro
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;

Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109;

	110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Égalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;

Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévières	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Iltzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;

Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;

Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;
Commune de Sandweiler	Numéro
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
<u>Rue de la Vallée</u>	<u>3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A</u>
Commune de Niederanven	Numéro
Héienhaff	<u>1; 3;</u> 5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2;
<u>Vir Reischert</u>	<u>41.</u>

Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci ~~doivent assurer~~ **doivent assurer**, par des techniques appropriées, une isolation acoustique $D_{2m,nT,w}$ minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique $D_{2m,nT,w}$ visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux $D_{2m,nT}$ définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

D_{2m} est la différence de niveau entre $L_{1,2m}$ et L_2 évaluée d'après la formule suivante $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$;

D_{2m} est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

T_0 est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation, $T_0 = 0,5$ s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique $D_{2m,nT,w}$ minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation $D_{2m,nT,w}$ de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

Annexe III – Éléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres doivent avoir ont un niveau d'isolation R_w minimal de 42dB et un niveau d'isolation $R_w + C_{tr}$ minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation R_w visé ici est l'« indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur C_{tr} visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre n°2) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;

2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne ~~doit pas mettre~~ met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre L_{pA} inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique - Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique $D_{n,e,w}$ minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique R_w d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction doit être ~~est~~ suffisant pour respecter le niveau d'isolation $D_{2m,nT,w}$ minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports

Concernant l'article 3 - Le conseil en matière d'isolation acoustique

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitable ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
 - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
 - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
 - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

Concernant l'article 4 - L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.
2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

Concernant l'article 5 - La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

*

Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à plusieurs questions de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que :

- Le règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 est remplacé par une loi car la législation actuelle ne répond plus aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021 selon laquelle, dans une matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».
- Plusieurs adresses ont été ajoutées dans la liste des adresses des habitations éligibles pour les aides financières ; aucune n'a été enlevée.
- Le projet de loi sous rubrique concerne uniquement les subsides destinés à atténuer le bruit en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Cependant, d'autres mesures existent concernant l'atténuation des nuisances sonores routières ou ferroviaires.
- Le montant des aides prévues dans le projet de loi pour les investissements éligibles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros. Ces aides sont cumulatives.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande pour quelle raison seuls les bâtiments dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986 seront éligibles. Il lui est répondu qu'il s'agit

de la date à laquelle l'aéroport de Luxembourg a été agrandi et à laquelle, en conséquence, les nuisances sonores sont devenues plus importantes.

À une autre question de sa part, il est souligné que le montant des subsides a effectivement été augmenté, mais que, dans l'absolu, il ne s'agit pas d'une augmentation mais plutôt d'une adaptation purement indiciaire qui tient compte de l'évolution de l'indice des prix de la construction et de l'augmentation des honoraires de conseil et de supervision des travaux.

Suite à des questions afférentes de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est répondu que la mesure des exigences en matière d'isolation acoustique n'est plus systématique, mais reste une possibilité. Il est en outre précisé que, depuis 2013, seules six demandes de subsides ont été introduites et qu'une septième est actuellement en cours de traitement.

Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est souligné qu'une campagne d'information sera organisée par le Ministère, ensemble avec la Ville de Luxembourg : dès que la future loi entrera en vigueur, toutes les personnes concernées recevront un courrier les informant des subsides qu'ils sont susceptibles de recevoir.

- 4. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau**
- 5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts**

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) est nommée Rapportrice des deux projets de loi.

Au vu des similitudes entre les deux textes, les représentants du Ministère présentent simultanément les deux projets de loi, pour les détails exhaustifs desquels il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

En bref, les projets ont pour objet de réorganiser, d'une part, l'Administration de la gestion de l'eau et, d'autre part, l'Administration de la nature et des forêts afin de leur conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre législatif actuel. En effet, un audit externe a récemment conclu que ces réformes étaient nécessaires afin d'adapter l'organisation des deux administrations à des besoins et domaines nouveaux. Dans ce contexte, les réformes envisagées reflètent celle de l'Administration de l'environnement telle qu'opérée par la loi **2** du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. En effet, bien que chacune des trois administrations sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ait ses propres spécificités, il a été décidé que les lois-cadres des trois administrations devaient être harmonisées autant que possible. Ainsi, les textes se limitent à reformuler les missions et les attributions des administrations sans décliner ces attributions en termes de services et à mettre en place les dispositions nécessaires à l'organisation de la gestion des administrations.

*

Les membres de la Commission examinent tout d'abord les articles du projet de loi n°8122.

Intitulé

Le Conseil d'État note que l'intitulé doit indiquer tous les actes que le projet de loi entend modifier, de sorte qu'il y a lieu d'écrire :

« Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

En procédant de cette manière il faut ajouter un article 6 nouveau relatif à l'introduction d'un intitulé de citation à libeller comme suit :

« **Art. 6.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau ». »

L'article 6 actuel est à renuméroter en article 7.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Administration de la gestion de l'eau, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection et la gestion des eaux.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Article 2

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la surveillance de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- 2° la surveillance de la gestion des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux pluviales et de l'évacuation et de l'épuration des eaux urbaines résiduelles, telle qu'effectuée par les fournisseurs d'eaux, les communes, respectivement les syndicats de communes, ainsi que le contrôle des infrastructures y relatives ;
- 3° la gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation, la prévention et la prévision des crues, ainsi que l'établissement des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ;
- 4° la désignation et la surveillance des eaux de baignade ;
- 5° la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes dans l'intérêt d'une approche intégrée et durable de la protection et la gestion des eaux ;
- 6° l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 7° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 8° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification ou d'agrément ;
- 9° la surveillance et le contrôle sur le plan administratif et pénal de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 10° la gestion des affaires ayant trait à la pêche ;
- 11° la mise en œuvre d'actions de prévention, de conservation et de restauration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que des écosystèmes y relatifs,

- les cas échéants, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière ;
- 12° la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil des différents acteurs de la société relatif à la protection et la gestion des eaux et des différentes thématiques y afférentes.

Article 3

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Article 4

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. L'article 4 permet en outre de compléter le cadre de l'administration par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 5

L'article 5 est le corollaire nécessaire à la mise en œuvre des missions de surveillance et de contrôle sur le plan administratif prévues à l'article 2, points 8° et 9° du présent projet de loi. Pour des raisons de transparence et à l'instar des dispositions figurant dans d'autres lois

environnementales, il est proposé d'insérer la base légale de la mise en œuvre des contrôles administratifs directement dans la législation spécifique relative à l'eau. Hormis des remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit :

1° Après l'article 61**bis** de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est ajouté un nouvel article 61**ter**, ayant la teneur suivante :

« **Art. 61**ter**. Contrôles administratifs**

(1) Pour la mise en œuvre des articles 23, paragraphe 5, 60 et 61**bis**, le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation.

En cas de danger grave et imminent au sens de l'article 60, la limitation d'accès prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable.

(2) Les agents chargés des contrôles en vertu du paragraphe 1^{er}, sont autorisés à :

- a) prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais ;
- b) effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- c) procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives sont effectivement observées et notamment demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires et administratives et de les reproduire ou d'en établir des extraits ;
- d) documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

(3) Toute personne faisant l'objet de contrôles administratifs est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés au paragraphe 1^{er} procèdent. »

2° À l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est ajouté une nouvelle lettre q), ayant la teneur suivante :

« q) quiconque, par infraction à l'article 61**ter**, entrave les contrôles y visés. »

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article abroge la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est abrogée.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi n°8123.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Article 2

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Article 3

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise qu'il a volontairement été décidé de ne pas opter pour une formulation restrictive dans le choix du diplôme dont doivent être titulaires le directeur ou le directeur adjoint, ceci dans le but de préserver une certaine interdisciplinarité. Ainsi, il est seulement précisé que les candidats doivent être titulaires d'un master ou de son équivalent.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 vise l'organisation des arrondissements et triages relevant des services régionaux de l'Administration. Le paragraphe 2 de l'article 4 permet une assermentation des préposés de la nature et des forêts (gardes forestiers) pour l'ensemble du territoire national au même titre que les directeurs et les ingénieurs (gardes généraux).

Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit le principe de la nomination des fonctionnaires en charge d'un triage par le ministre, ce qui, d'après les auteurs, constituerait une dérogation « à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». Or, ladite disposition prévoit que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs du texte de déroger à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Le Conseil d'État propose dès lors de redresser le texte en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national

Article 5

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 6

L'article 6 prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Article 7

L'article 7 prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus pertinent d'écrire « tenue vestimentaire », au regard de la nature polysémique du terme « tenue ». En ce qui concerne l'armement, il n'est pas clair si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser, dans le texte de loi en projet, l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

La Commission décide donc d'amender cet article afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État : l'amendement a pour objet de préciser l'usage actuel des armes de service. Le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police.

Suite aux interventions de Madame Cécile Hemmen et de Monsieur Aly Kaes relatives au port d'armes, il est renvoyé à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois (voir courrier électronique n°294846).

Article 8

L'article sous rubrique vise à insérer un article *18bis* dans la loi sur les forêts qui se trouve actuellement en instance de procédure et concerne les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques. Il se lit comme suit :

Art. 8. Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article *18bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. *18bis*.

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques. »

Le Conseil d'État note que cet article demeure sans objet aussi longtemps que le projet de loi n°7255 n'a pas été adopté. Il estime que, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs, il serait indiqué d'insérer cette disposition par la voie d'un amendement audit projet de loi. En l'état actuel, l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique doit coïncider avec celle du projet de loi sur les forêts, qui prévoit, à l'article 37, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Si cette exigence n'est pas respectée, le Conseil d'État ne saurait accorder au projet de loi sous rubrique la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission décide donc de supprimer cet article et de l'intégrer au projet de loi n°7255.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article abroge la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Présentation du projet de loi 8041

Régime d'aides pour l'amélioration de
l'isolation acoustique de bâtiments
d'habitation contre le bruit aérien

Commission de l'environnement, le 24 mai 2023



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

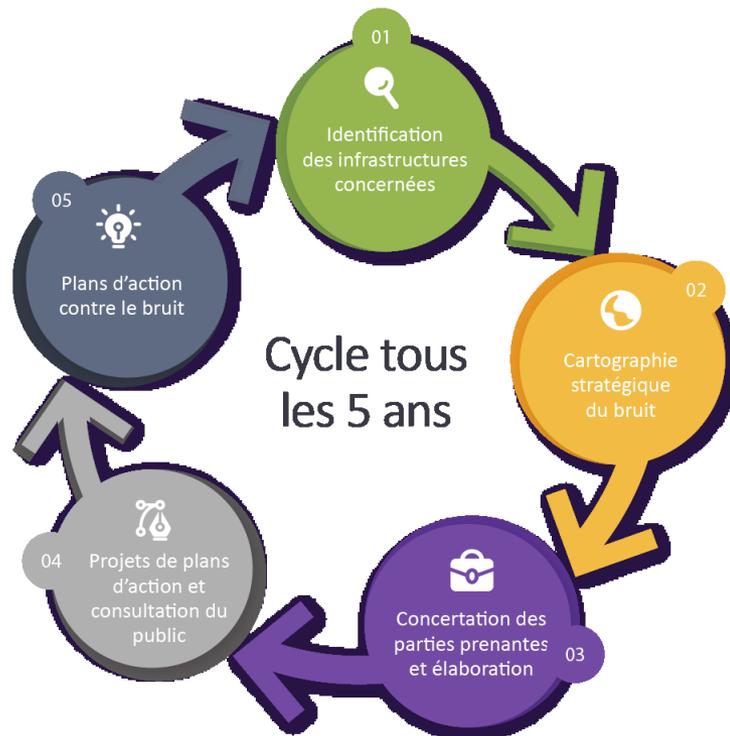


- Introduction
- Contexte
- Zones prioritaires
 - Carte de bruit 2021
 - Identification des adresses éligibles
- Etapes et nouveautés du régime d'aides PL8041
- Amendements PL8041



- par Madame Ministre

- *Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;*
 - *Loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;*
 - *Règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.*



Cycle de la directive 2002/49/CE

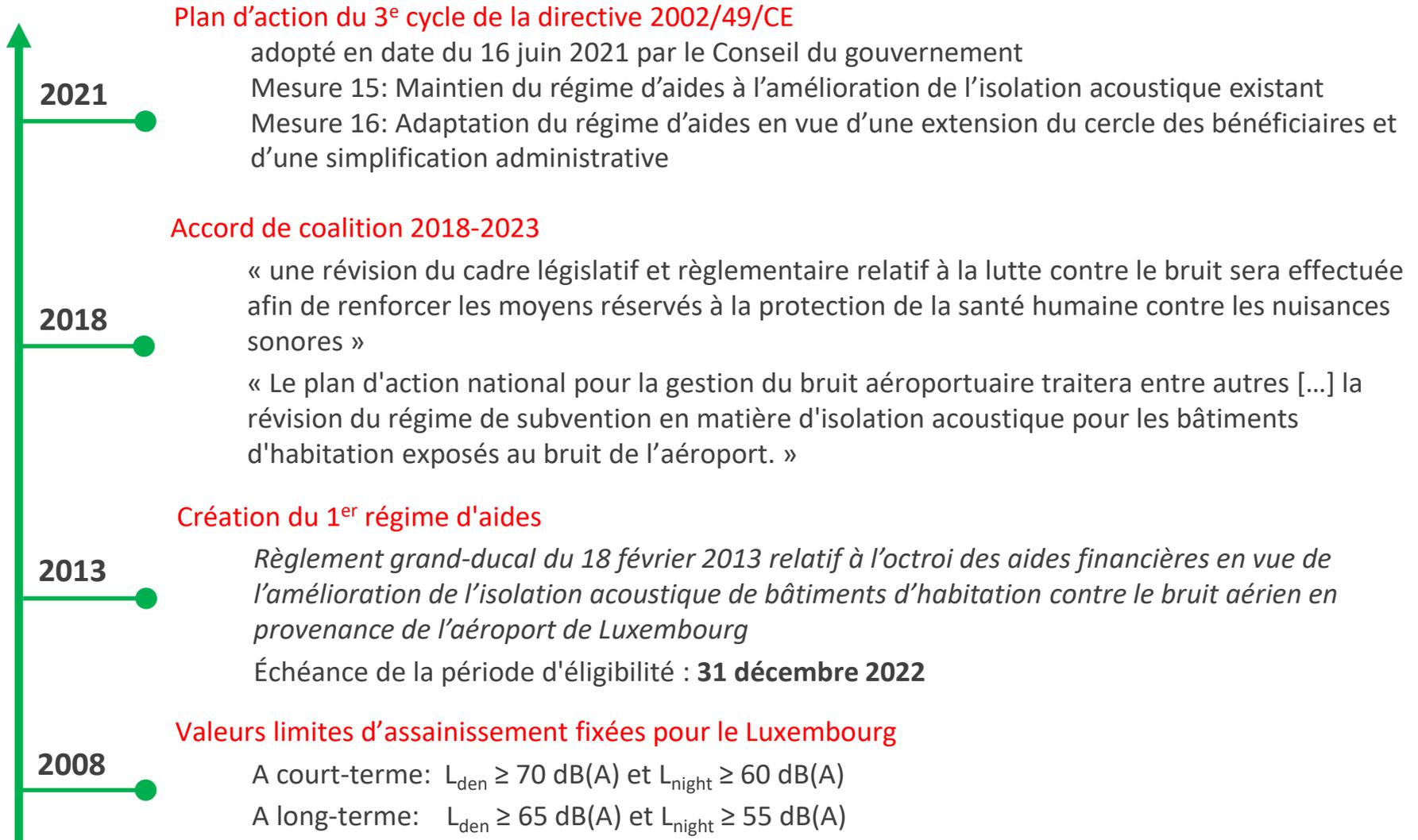
Art. 8. Cartographie stratégique du bruit

« 3. Les cartes de bruit stratégiques [...] sont réexaminées tous les cinq ans à compter de leur date d'élaboration. »

Art. 9. Plans d'action

1. a) « [...] Les mesures prises par ces plans d'action s'appliquent aux zones les plus importantes spécifiées par la cartographie stratégique du bruit. »

« [Les zones les plus importantes] doivent répondre aux priorités résultant d'un dépassement de toute valeur limite arrêtée ou de l'application d'autres critères déterminés par cette cartographie. »



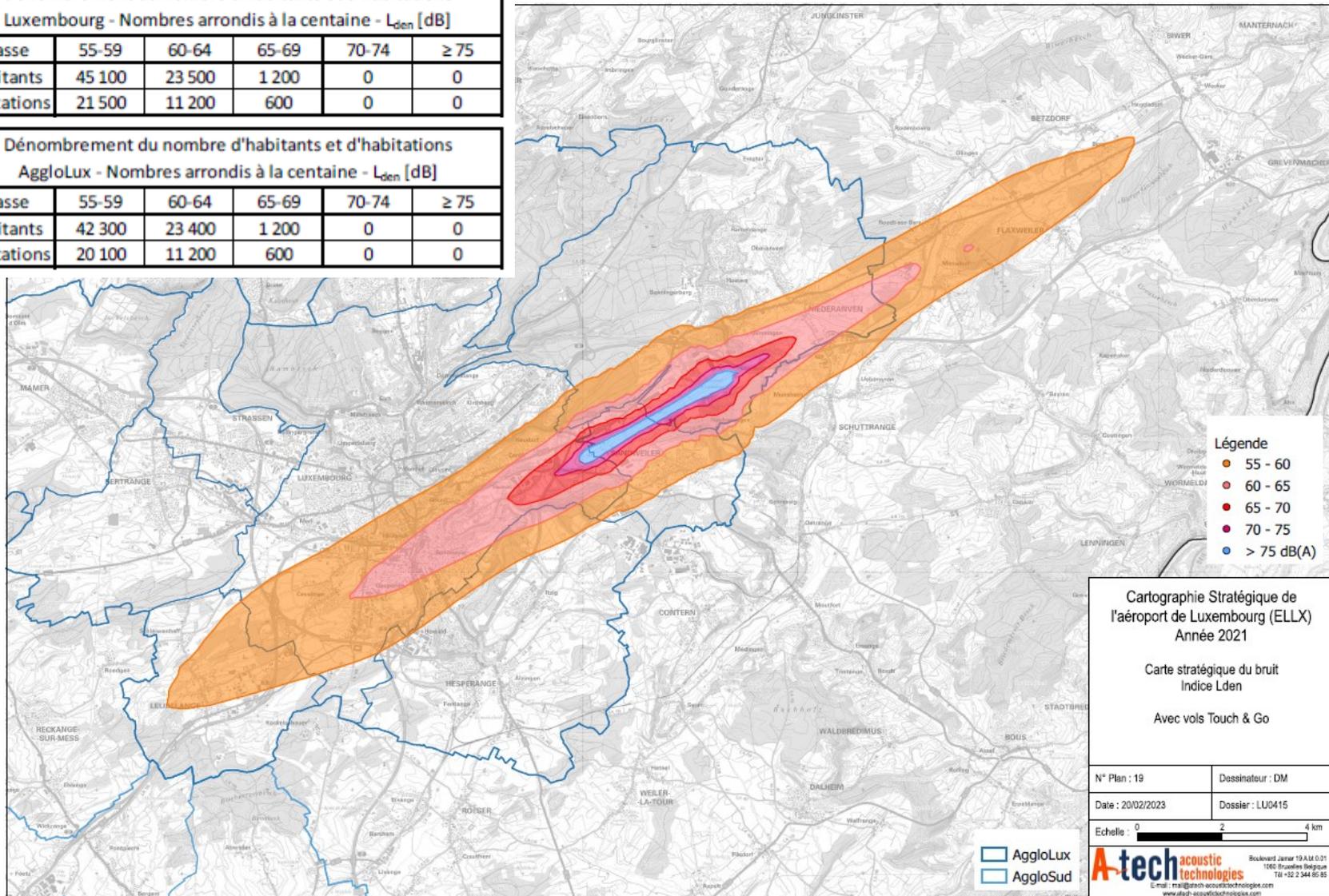
Zones prioritaires - Carte de bruit L_{den} (2021)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations Luxembourg - Nombres arrondis à la centaine - L_{den} [dB]					
Classe	55-59	60-64	65-69	70-74	≥ 75
Habitants	45 100	23 500	1 200	0	0
Habitations	21 500	11 200	600	0	0

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations AggloLux - Nombres arrondis à la centaine - L_{den} [dB]					
Classe	55-59	60-64	65-69	70-74	≥ 75
Habitants	42 300	23 400	1 200	0	0
Habitations	20 100	11 200	600	0	0



Légende

- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 - 75
- > 75 dB(A)

Cartographie Stratégique de
l'aéroport de Luxembourg (ELIX)
Année 2021

Carte stratégique du bruit
Indice L_{den}

Avec vols Touch & Go

N° Plan : 19	Dessinateur : DM
Date : 20/02/2023	Dossier : LU0415
Echelle : 0 2 4 km	





Reckward Janvier 19 A 14 0 01
 1060 Bruxelles Belgique
 Tél +32 2 344 85 85
 E-mail : mail@agtech-acoustictechnologies.com
 www.agtech-acoustictechnologies.com

Population AggloLux (2021): 200 667 habitants

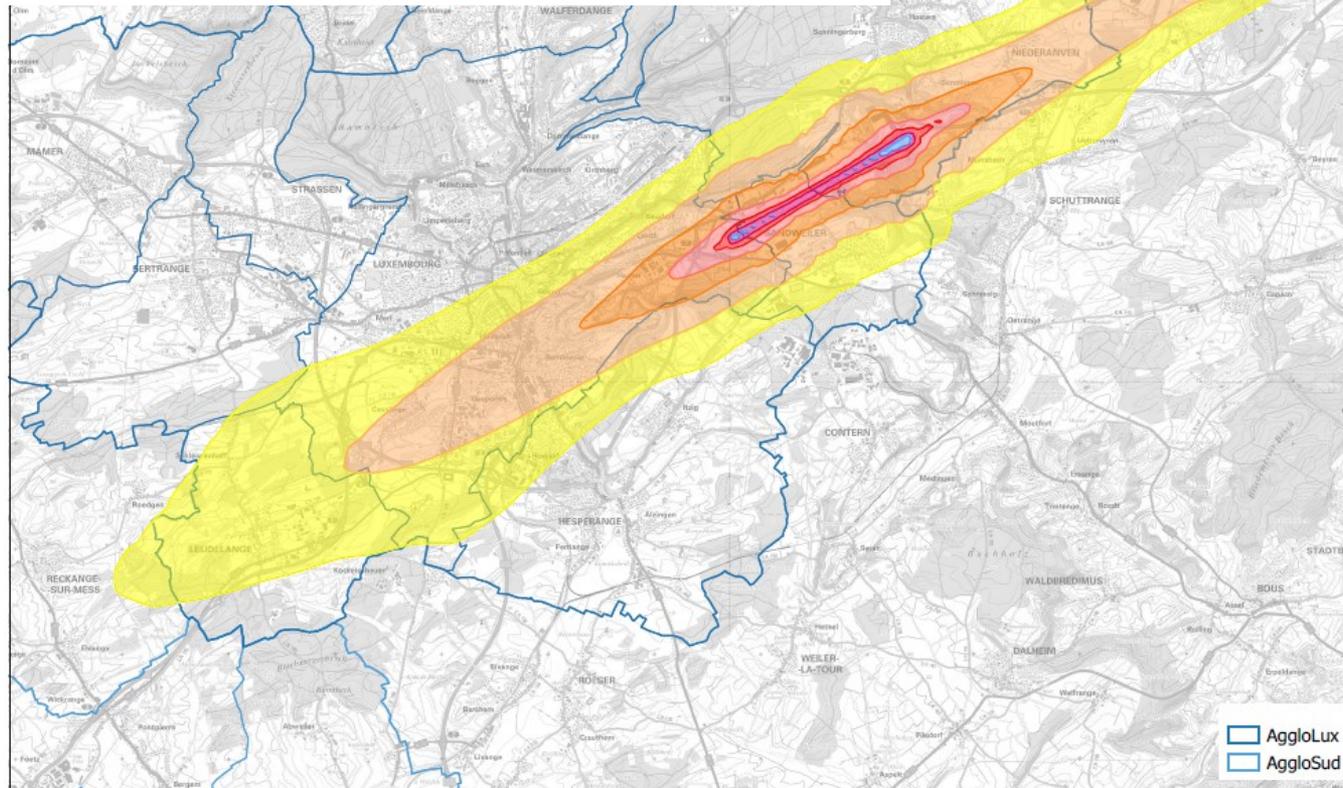
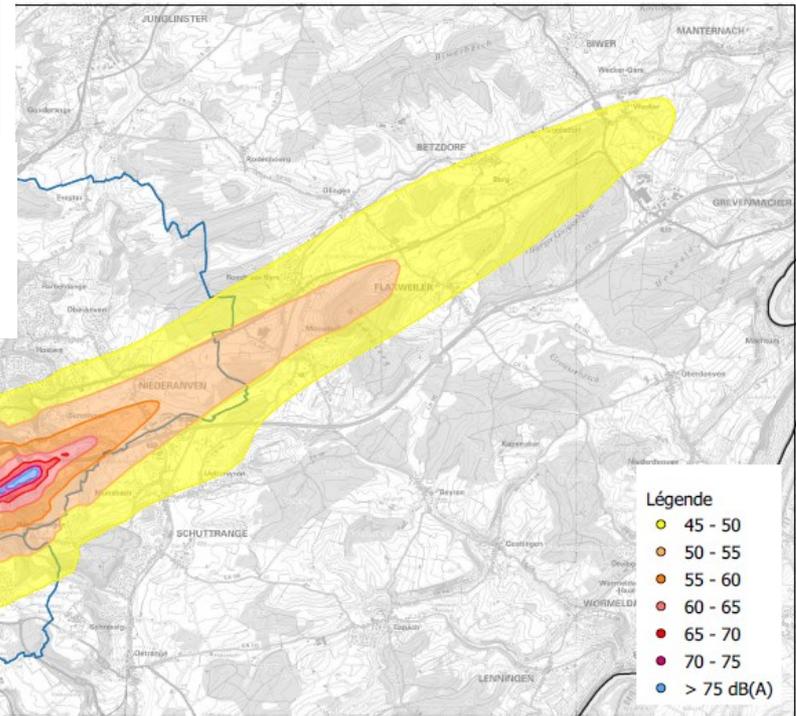
Zones prioritaires - Carte de bruit $L_{n_{gt}}$ (23:00 - 07:00) (2021)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations Luxembourg - Nombres arrondis à la centaine - L_n (23-07H) [dB]							
Classe	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	≥ 75
Habitants	35 500	46 400	2 300	100	0	0	0
Habitations	16 900	22 100	1 100	0	0	0	0

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations AggloLux - Nombres arrondis à la centaine - L_n (23-07H) [dB]							
Classe	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	≥ 75
Habitants	31 300	45 600	2 300	100	0	0	0
Habitations	14 900	21 700	1 100	0	0	0	0



Cartographie Stratégique de
l'aéroport de Luxembourg (ELLX)
Année 2021

Carte stratégique du bruit
Index L_n

Avec vols Touch & Go

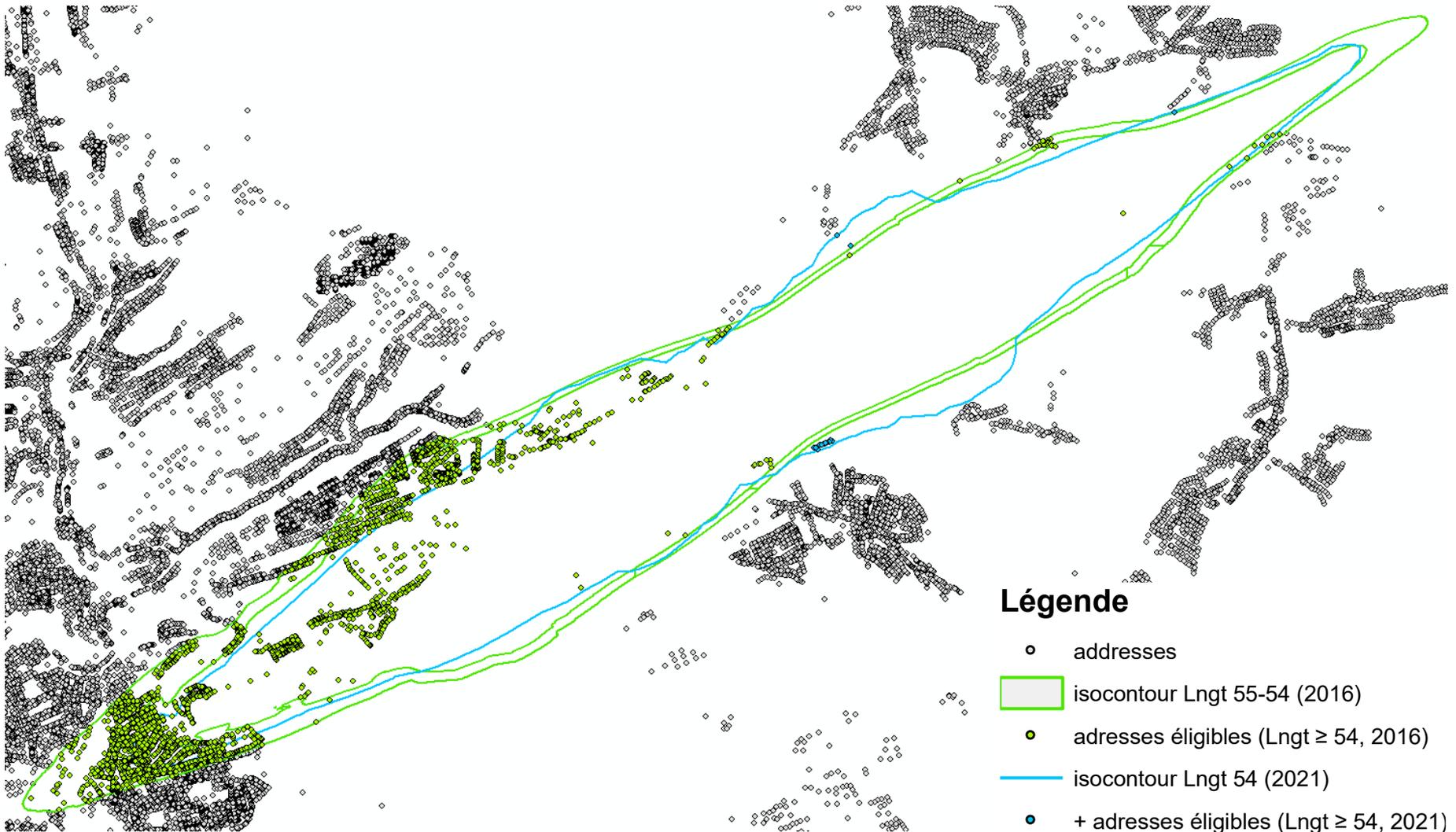
N° Plan : 18	Dessinateur : DM
Date : 20/02/2023	Dossier : LU0415
Echelle : 0 2 4 km	

AggloLux
 AggloSud

Boulevard Janin 19 A 12 021
 1060 Bruxelles Belgique
 Tél +32 2 344 86 85
 E-mail : mail@at-tech-acoustic.com
www.at-tech-acoustic.com



Prise en compte des cartes de bruit 2016 et 2021





Propriétaire, Syndicat
ou Mandataire
(demandeur)

Conseil en matière
d'isolation acoustique
(Art.3)



Exécution des travaux
d'amélioration (Art.4)



Réception des travaux
d'amélioration (Art.5)

Révision de l'éligibilité pour une meilleure protection

2635 adresses potentiellement éligibles (contre 400 avant) (annexe I)
Plus de distinction entre une construction massive ou légère

1 seul conseil sur l'ensemble du bâtiment

Personne agréée

Un seul exemplaire de rapport (annexe IV)

Conseil est obligatoire pour l'obtention des aides relatives aux travaux

Exécution en une ou plusieurs phases

Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique (annexe II)

Supervision par même personne agréée

Un seul exemplaire de rapport d'achèvement (annexe IV)

Seul avis de réception retenu dans la procédure

Réception des travaux d'amélioration désormais **facultative** (3 cas de figure)

Assurance de la conformité aux exigences techniques et simplification administrative

Actualisation du cadre normatif

Contrôle toujours possible par AEV (Art. 10)

Un seul exemplaire de rapport de réception

Etapes et nouveautés du régime d'aides PL8041



- Nouveaux éléments de construction éligibles
- Révision des plafonds pour conseil / supervision
- Révision des plafonds pour les éléments de construction
- Conseil + Supervision + Eléments de construction = Cumul des aides financières

En total, l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides proposé est estimé à 2.450.000 euros.

Élément de construction (Annexe III, Art.9)	Unité	RGD 2013	PL8041
Fenêtres et porte-fenêtres	par m ²	200 €	260 €
Nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux	par fenêtre	210 €	280 €
Travaux de tapisserie	par fenêtre	50 €	60 €
Ventilation contrôlée	par pièce	360 €	430 €
Toiture ou la dalle du grenier	par m ²	15 €	20 €

Conseil (Art. 7) ou Supervision (Art.8)	RGD 2013	PL8041
Maison	1'000 €	2'100 €
Bâtiment d'habitation à appartements	1'200 - 1'500 €	2'600 - 3'200 €

Éléments de construction (Art. 9)	RGD 2013	PL8041
Maison	12'500 €	16'000 €
Appartement	6'250 €	8'000 €

